Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00034

Numéro TAD-2024-00670 du rôle.

Audience publique du mardi, 24 février 2026.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1ier Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E n t r e :

Maître Anne BAULER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 2 mai 2024, *défenderesse sur reconvention* ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER, *demanderesse par reconvention* ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de mise en état simplifiée rendue en date du 18 octobre 2024.

Vu l'ordonnance de clôture sanction de l'instruction rendue en date du 21 mars 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 2 mai 2024, Maître Anne BAULER a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de la voir condamner à payer à la demanderesse la somme de 19.890,00 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 avril 2023, date du mémoire d'honoraires impayé, sinon à partir du 21 février 2024, date de la requête en saisie-arrêt spéciale, sinon à partir du 17 avril 2024, date de la décision de taxation, sinon à partir de la demande en justice et ce jusqu'à solde.

La partie demanderesse demande d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours et sans caution au vu de la reconnaissance de la partie adverse.

Maître Anne BAULER sollicite encore une indemnité de procédure de 1.000 euros ainsi que la condamnation de la partie adverse à l'entièreté des frais et dépens de l'instance au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage largement favorable à la partie demanderesse.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a confié la défense de ses intérêts à Maître Anne BAULER dans le cadre d'une affaire de pension alimentaire l'opposant à son ex-époux.

Il est également constant en cause qu'en date du 28 avril 2023, Maître Anne BAULER a émis un mémoire d'honoraires s'élevant au montant de 38.797,50 euros TTC pour 125 heures de travail à 250 euros HTVA.

Par requête du 13 juin 2023, PERSONNE1.) a saisi l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg d'une demande en taxation.

Par décision du 17 avril 2024, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à réduit les honoraires de Maître Anne BAULER au montant de 16.250 euros, soit à 65 heures à 250 euros HTVA et a réduit les frais de constitution de dossier et les frais de bureau à 750 euros HTVA, taxant ainsi à 17.000 euros HTVA le montant auquel Maître Anne BAULER pourra prétendre à titre d'honoraires et de frais.

A l'appui de sa demande, la partie demanderesse fait valoir que PERSONNE1.) aurait, par courrier du 22 avril 2024, indiqué qu'elle serait d'accord à régler sa dette et que pour ce faire, elle aurait voulu attendre la décision de taxation. La partie débitrice aurait également proposé un échelonnement du paiement à hauteur de 500 euros par mois et, à partir de décembre 2024, par un montant de 1.000 euros par mois.

Au vu de la mauvaise foi et de l'attitude de mauvais payeur de la partie adverse, Maître Anne BAULER aurait refusé tout échelonnement.

Il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) fait valoir que l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg aurait réduit le mémoire d'honoraires à 16.250 euros et les frais de bureau à 750 euros.

Elle estime qu'au vu des devoirs accomplis, de la nature de l'affaire, du tarif appliqué et de l'expérience professionnelle de Maître Anne BAULER, les montants actuellement réclamés sont manifestement excessifs.

Au vu du fait que Maître Anne BAULER ne communiquerait pas l'intégralité de son dossier, elle devrait être déboutée de sa demande en paiement.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de réduire les montants réclamés à de plus justes proportions.

PERSONNE1.) demande de se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Suite à ces conclusions, Maître WEINQUIN procéda à la communication d'une farde de pièces contenant suivant ses affirmations les « *pièces essentielles du dossier* ».

Maître Daniel BAULISCH n'a plus pris position sur ces pièces.

Suivant l'article 58 du nouveau Code de procédure civile, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à Maître Anne BAULER de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Maître Anne BAULER a déposé à ces fins deux fardes contenant entre autres, le mémoire d'honoraires litigieux contenant le détail des prestations, la décision de taxation du 17 avril 2024 et « *les pièces essentielles du dossier* ».

Il est admis en jurisprudence que « *les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat. Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même. En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables. A défaut d'un texte, le Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, n'est pas un organe juridictionnel. La taxation des frais et honoraires des avocats, lorsqu'ils excèdent la norme, n'est pas le fruit d'une procédure contradictoire et n'a même pas à être motivée. Par conséquent, la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.*

Saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire, le juge apprécie souverainement la demande en prenant en considération l'importance de l'affaire, le degré de difficulté et le résultat obtenu. Par conséquent, le juge peut réduire le montant des honoraires réclamés, comme il peut le faire à l'égard de tout mandataire salarié. La juridiction saisie peut trouver dans la décision du Conseil de l'Ordre un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat.

Le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Il faut cependant, en principe qu'il s'agisse d'une affaire contentieuse ou susceptible de le devenir. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas ». (C.S.J. 30 janvier 2002, Pas. 32, p.159).

Le Conseil de l'Ordre, par application des critères retenus à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat ainsi qu'à l'article 2.4.5.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du 9 janvier 2013 et en examinant les différents devoirs prestés par Maître Anne BAULER, pièces à l'appui, a considérablement réduit les honoraires initialement facturés à PERSONNE1.). Des prestations pour le montant actuellement réclamé ont donc été, selon le Conseil de l'Ordre, réellement effectuées.

Refuser d'admettre que les prestations facturées aient été réellement effectuées reviendrait à supposer qu'un avocat facture des prestations imaginaires et que le Conseil de l'ordre, organe représentatif des avocats appelé à taxer les honoraires en contrôlant la réalité des prestations, se fasse complice de cette manière d'agir.

En l'espèce, les notes d'honoraires furent taxées par le Conseil de l'Ordre sur base des éléments du dossier préalablement transmis.

S'agissant des contestations de PERSONNE1.), il échet de constater que le Conseil de l'Ordre a, dans son analyse, pris en compte dans l'appréciation des honoraires réclamés les critères invoqués par elle à la base de sa demande en taxation, à savoir l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu, ainsi que la situation de fortune du client.

Le Tribunal constate que dans le cadre de la taxation, le Conseil de l'Ordre a notamment considéré la faible complexité de l'affaire pour réduire sur ce fondement à 65 heures la durée totale des prestations qui, selon Maître Anne BAULER s'était élevée à 125 heures.

Le Tribunal ne dispose pas d'éléments permettant de conclure que le Conseil de l'Ordre s'est trompé en fixant au montant total de 16.250 euros HTVA le montant des honoraires, et au montant de 750 euros les frais de constitution de dossier et de bureau, auxquels Maître Anne BAULER peut prétendre en rémunération des devoirs prestés par elle.

Il suit des considérations qui précèdent que conformément à l'article 1315 du Code civil, Maître Anne BAULER a prouvé la réalité des prestations effectuées à hauteur de 17.000 euros HTVA.

Il incombe à Maître Anne BAULER d'établir le décompte entre parties et de retrancher les sommes déjà réglées par PERSONNE1.).

La demande de Maître Anne BAULER en allocation d'une indemnité de procédure est rejetée, la condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie.

A vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) doit être déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

S'agissant de la demande en exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir, il convient de rappeler que l'article 244 du nouveau Code de procédure civile dispose que l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Par courrier du 22 avril 2024, PERSONNE1.) a indiqué à Maître Anne BAULER « *wie ech wel an der Sitzung sot vum 18.04.2024 wel ech dei rechnung bezuelen an sin och bereet dei ze bezuelen, et huet een missen warden op de barreau de Luxembourg an op den Service de Taxation waat jo lo och schlussendlech ukomm ass an waat jo och een ennerscheed mecht* »

Il s'agit de la manifestation sans équivoque par PERSONNE1.) de son acceptation de la décision de taxation et de sa volonté de procéder au règlement de sa dette, manifestations qui valent promesse reconnue au sens de l'article 244 précité. Il y a dès lors lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Les frais et dépens incombent à PERSONNE1.), partie ayant succombé, en application de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

dit la demande fondée et justifiée pour le montant de 19.890,00 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 2 mai 2024, jusqu'à solde;

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Anne BAULER la somme de 17.000 euros HTVA et donc la somme de 19.890,00 euros TTC avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 2 mai 2024, jusqu'à solde ;

dit qu'il incombe à Maître Anne BAULER d'établir le décompte entre parties et de retrancher les sommes déjà réglées par PERSONNE1.) ;

dit non fondée la demande de Maître Anne BAULER en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.